

---

**Règlement  
d'organisation et de fonctionnement de la Commission des finances  
de la Collectivité ecclésiastique cantonale**

du 10 décembre 2015

---

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura (ci-après CEC)

vu les articles 27, 28 et 29 du règlement de l'Assemblée de la CEC du 11 novembre 2015,

adopte le règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission des finances (ci-après commission) suivant :

**Article premier : Généralités**

Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 2 : Composition**

La commission se compose de 11 personnes qui doivent être membres de l'Assemblée de la CEC.

Un membre du Conseil de la CEC assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

**Article 3 : Organisation**

Au début de la législature, le président de la commission est nommé par l'Assemblée de la CEC ; les autres membres sont désignés par l'administration de la CEC.

L'administrateur de la CEC en assume le secrétariat.

**Article 4 : Attributions**

La commission examine notamment :

- Le budget ;
- Les comptes ;
- La planification financière de la législature ;
- Toute dépense au-delà de Frs. 50'000.- qui ne figure pas au budget.

---

Au nom de la commission, le président ou un membre rapporte à l'Assemblée sur chaque dossier traité par la commission.

**Article 5 : Secret de fonction**

Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction.

**Article 6 : Séances**

La commission se réunit selon les besoins mais au moins deux fois par année. Son président établit l'ordre du jour.

**Article 7 : Experts**

La commission peut, avec le consentement du Bureau de l'Assemblée, confier certaines tâches (projets, études, expertises, etc.) à un de ses membres ou à des experts. Elle peut aussi inviter des experts à participer à une séance.

**Article 8 : Indemnisation**

Les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les indemnités et jetons de présences des membres de l'Assemblée de la CEC.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Delémont, le 10 décembre 2015

AU NOM DE L'ASSEMBLEE  
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Jean-Philippe Brahier  
L'administrateur : Pierre-André Schaffter